

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BUREAU A 3

N° 3057

Numéro dans les séries spéciales :
1755 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ALLOCATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE AUX EXPORTATEURS

PROCEDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT

Le décret n° 68-581 du 29 juin 1968 (*Journal officiel* du 30 juin 1968, pp. 6156 et 6157) accorde, pendant la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 janvier 1969, une allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs.

La Direction générale des Douanes et Droits indirects est chargée de la liquidation et du paiement, exclusivement par virement de compte, de cette allocation, calculée à un taux dégressif sur le montant des exportations réalisées, et imputée sur les crédits ouverts au chapitre 44-86 « Remboursements de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles », article 4, nouveau, « Allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs (application du décret n° 68-581 du 29 juin 1968) ».

La mise en œuvre de cette mesure a fait l'objet :

- d'un arrêté du Directeur général des Douanes et Droits indirects en date du 10 juillet 1968 publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1968, page 6635, sous le titre « Avis relatif à l'allocation temporaire aux exportateurs » ;
- d'une circulaire du 12 juillet 1968, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1968 (pp. 6757 et suivantes) ;
- d'une instruction destinée au Service des Douanes, datée du 18 juillet 1968.

Le dispositif ainsi mis en place est complété par la présente instruction, qui a pour objet d'autoriser le règlement de cette allocation selon la procédure du paiement sans ordonnancement, et de décrire le processus des opérations comptables,

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

52

RGS

PGS

TPG

DS

en précisant les rôles dévolus au Service national des Statistiques du Commerce extérieur, aux Chefs de service interrégionaux et Directeurs régionaux des Douanes, aux Receveurs principaux régionaux de cette même administration, et aux Trésoriers-Payeurs Généraux. Enfin, un dernier paragraphe traite des incidents de procédure susceptibles de se produire.

*
* *

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle et temporaire, les exportateurs établissent mensuellement des déclarations modèle D. A. T. E. qu'ils déposent à la Recette principale régionale des Douanes. Ces déclarations sont déposées en trois exemplaires : l'un est destiné à la mise en paiement des allocations, le second, au contrôle à exercer ultérieurement par la Direction départementale des Impôts, et le troisième est archivé par la Recette principale régionale des Douanes. Celle-ci assure le contrôle au premier degré de ces déclarations, les enregistre et les date, dès qu'elle les reconnaît recevables, et les adresse mensuellement au Service national des Statistiques du Commerce extérieur.

A. — Rôle du Service national des Statistiques du Commerce extérieur.

Il procède à la prise en charge électronique des déclarations, et à leur contrôle.

Par circonscription régionale des Douanes, il dresse :

- la liste des bénéficiaires, sous forme de listings, faisant apparaître la désignation exacte des créanciers, celle des comptes à créditer, et les montants à payer (trois exemplaires) ;
 - les ordres de virement avec avis de crédits modèle N 3-1 (instruction ministérielle du 18 septembre 1961 relative à l'unification des modèles d'imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'Etat, *Journal officiel* du 5 octobre 1961) ;
 - les bordereaux descriptifs et récapitulatifs habituels admis par le service des chèques postaux et la Banque de France (deux exemplaires).
- a) Virements postaux : des bordereaux distincts sont réservés aux virements internes (comptes tenus par le centre de chèques postaux auprès duquel est ouvert le compte du Receveur principal régional), et aux virements externes (autres centres de chèques).
- b) Virements bancaires : il y a lieu de grouper séparément d'une part les virements au profit de comptes bancaires autres que ceux ouverts au titre du service des dépôts de fonds chez les comptables du Trésor, et d'autre part les règlements à ordonner à destination de comptes tenus par ces comptables.

L'ensemble de ces documents est adressé aux ordonnateurs secondaires de la Direction générale des Douanes, territorialement compétents.

**B. — Rôle des Chefs de service interrégionaux
et des Directeurs régionaux des Douanes.**

Les ordonnateurs secondaires de la Direction générale des Douanes arrêtent, en toutes lettres, l'un des listings récapitulatifs pour valoir ordre de paiement, et transmettent les documents reçus aux Receveurs principaux régionaux des Douanes, à l'exception d'un exemplaire des listings récapitulatifs — autre que celui valant ordre de paiement — qu'ils conserveront pour leurs archives.

C. — Rôle des Receveurs principaux régionaux.

Les comptables des Douanes exercent le contrôle prévu par les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (*Journal officiel* du 30 décembre 1962).

Ils procèdent ensuite à l'exécution des virements dans les conditions suivantes :

1° TITULAIRES DE COMPTES DE CHÈQUES POSTAUX.

Les Receveurs principaux régionaux effectuent directement les règlements demandés, après avoir s'il y a lieu, provisionné leur compte de chèques postaux.

Deux chèques de virement collectifs sont émis pour l'ensemble, l'un des virements internes, l'autre des virements externes ; ils sont appuyés des ordres de virement avis de crédit et des bordereaux descriptifs correspondants ; un exemplaire de ces derniers, préalablement revêtu de la mention « Duplicatum à renvoyer à l'expéditeur », est, après visa des chèques postaux, conservé par le comptable pour valoir justification des virements réalisés.

2° TITULAIRES DE COMPTES BANCAIRES

Les documents nécessaires aux virements, ordres de virement, avis de crédits et bordereaux descriptifs, sont adressés au Trésorier-Payeur Général avec un bordereau de règlement.

L'exemplaire des bordereaux descriptifs à renvoyer à l'expéditeur constitue, après visa du comptable supérieur du Trésor, justification des virements ordonnés.

**3° TITULAIRES DE COMPTES DE DÉPÔTS DE FONDS
OUVERTS CHEZ LES COMPTABLES DU TRÉSOR**

Les Receveurs principaux régionaux des Douanes procèdent comme indiqué au 2° ci-dessus.

4° DISPOSITIONS COMMUNES : COMPTABILITÉ

Le paiement des allocations est constaté, comme suit, dans la comptabilité des Receveurs principaux régionaux :

- Débit : compte 38.033 « Paiements pour compte Trésorier-Payeur Général », rubrique 06.051,
- Crédit : compte 40.101 « Compte courant postal », pour les virements postaux, ou compte 40.065 « Compte courant des Receveurs des Régies financières chez le Trésorier-Payeur Général », pour les virements à des comptes bancaires ou de dépôts de fonds.

Le compte 38.033 susvisé est crédité lors du versement mensuel des dépenses à la Trésorerie générale ; les paiements au titre de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs sont justifiés au comptable centralisateur par l'exemplaire du listing récapitulatif, valant ordre de paiement, dûment annoté des virements effectués et certifié par le Receveur, appuyé d'un exemplaire des déclarations modèle D. A. T. E., signé par l'exportateur.

Le comptable des Douanes conserve dans ses archives un exemplaire des listings récapitulatifs et, comme il a déjà été indiqué, un exemplaire des bordereaux descriptifs des virements.

Par ailleurs, il adresse mensuellement aux Trésoriers-Payeurs Généraux de région intéressés, à titre d'information économique, un relevé récapitulatif des aides mises en paiement pendant le mois précédent, au profit des exportateurs établis dans le ressort de leur circonscription d'action régionale.

D. — Rôle des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux effectuent par priorité les virements ordonnés par les Receveurs principaux régionaux des Douanes (C 2° et 3° ci-dessus) comme s'il s'agissait de règlements demandés par les comptables non centralisateurs du Trésor.

A la réception des versements mensuels de dépenses des Receveurs principaux régionaux des Douanes, ils imputent les dépenses admises au débit du compte 06-051 « Dépenses des services civils » payables sans ordonnancement, chapitre 44-86, article 4 « Finances » ; une ligne est ouverte manuscritement, à cet effet, sur l'état récapitulatif 2200 (ancien C 907).

E. — Incidents de procédure.

Deux hypothèses sont à retenir :

1° VIREMENTS REJETÉS

Les éventuels rejets sont notifiés aux comptables des Douanes par le centre de chèques postaux ou par le Trésorier-Payeur Général.

Ils donnent lieu à constatation d'un débit soit au compte 40.101 au vu de l'extrait de compte mentionnant la réimputation (C. C. P.), soit au compte 40.065 au vu de l'avis de règlement reçu du Trésorier-Payeur Général (virements bancaires) et, parallèlement, d'un crédit au compte 40.065, pour l'ensemble des rejets ; le Receveur principal régional adresse en conséquence au Trésorier-Payeur Général un bordereau de règlement, accompagné d'une note rapportant les indications primitivement mentionnées sur l'ordre de virement avis de crédit rejeté (désignation du créancier et du compte à créditer ; montant du virement), et relatant les motifs de rejet ; s'il y a lieu, ces notes sont récapitulées pour dégager le total des rejets compris dans un même bordereau de règlement.

Dans les meilleurs délais, et en se référant aux bordereaux de règlement correspondants, les Receveurs principaux régionaux font parvenir au Trésorier-Payeur Général toutes indications nécessaires pour effectuer les paiements en instance.

Le Trésorier-Payeur Général procède à la régularisation de ces rejets au titre du compte 33.041 « Reliquats. — Restes à payer à des particuliers » ; il tient la main à un apurement rapide de ce compte.

2° TROP PERÇUS

Au cas de trop perçus les ordonnateurs secondaires de la Direction générale des Douanes émettent des titres de perception au compte 06.014 « Produits divers », ligne 102 « Recettes accidentelles à différents titres » ; le recouvrement est réalisé dans les conditions habituelles.

F. — Receveur principal régional de Paris.

Ce comptable principal effectue lui-même l'ensemble des opérations dévolues, dans les développements qui précèdent, tant aux comptables des Douanes qu'aux Trésoriers-Payeurs Généraux.

*

* *

L'attention est spécialement appelée sur l'intérêt qu'attache l'administration au règlement, *dans les meilleurs délais*, de l'aide exceptionnelle et temporaire aux exportateurs.

Le Directeur général des Douanes et Droits indirects,
MONTREMY.

Le Directeur de la Comptabilité publique,
JEAN FARGE.